

Provisoire

Réservé aux participants

6 mars 2020

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante et onzième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3485^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 18 juillet 2019, à 10 heures

Sommaire

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (*suite*)

Coopération avec d'autres organes (*suite*)

*Visite du représentant de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie
et d'Afrique*

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).

GE.19-12018 (F) 040320 060320



* 1 9 1 2 0 1 8 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Šturma
Membres : M. Al-Marri
M. Argüello Gómez
M. Aureescu
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M. Nolte
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Rajput
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
M. Wako
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 5.

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État
(point 2 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/722 et A/CN.4/729)

M. Rajput dit qu'il est dommage que les membres de la Commission aient disposé de si peu de temps pour examiner l'excellent septième rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (A/CN.4/729) avant d'en débattre en séance plénière ; il en a été de même à la session précédente s'agissant du sixième rapport (A/CN.4/722). La Commission ne peut faire justice en si peu de temps à deux rapports aussi riches et volumineux, et il faut espérer à cet égard que la pratique consistant à étaler l'examen d'un rapport sur deux sessions demeurera l'exception.

M. Rajput dit qu'étant donné que le temps dont il dispose est limité, ses observations ne porteront que sur certains aspects du rapport. Dans le cadre de l'examen de celui-ci, les membres de la Commission doivent avoir à l'esprit les opinions exprimées par les États Membres à la Sixième Commission sur le projet d'article 7, une disposition controversée et politiquement délicate, que M. Nolte a bien résumées à la 3483^e séance de la Commission. Certes, quel que soit le sujet, des divergences d'opinions mineures sont inévitables, mais le projet d'article 7 est exceptionnel en ce qu'il a divisé tant la Commission que les États, comme le relève la Rapporteuse spéciale au paragraphe 8 de son sixième rapport. Plusieurs États ont demandé des éclaircissements quant à la nature de ce projet d'article, et la Commission se doit d'en tenir compte. Elle ne doit pas oublier que plus d'une petite minorité des membres de la Commission n'a pas appuyé ce projet d'article et ne doit ménager aucun effort pour trouver un terrain d'entente, car c'est précisément la division des membres de la Commission en une majorité et une minorité qui a suscité les critiques des États en 2017 et 2018. M. Rajput est persuadé que les membres de la Commission seront en mesure de parvenir à un accord de manière à expliciter la nature exacte du projet d'article 7, dont lui-même considère qu'il énonce une règle juridique nouvelle. La Commission devrait tenir compte de la suggestion de la France, mentionnée dans la note de bas de page 42 du sixième rapport, et créer un groupe de travail chargé d'analyser la pratique étayant le projet d'article 7.

Les sixième et septième rapports portent sur plusieurs aspects importants des garanties procédurales mais n'abordent pas l'aspect le plus critique de la question, à savoir les garanties procédurales applicables en cas d'invocation des exceptions à l'immunité *ratione materiae* prévues au projet d'article 7. M. Rajput rappelle que la Commission a décidé à sa soixante-neuvième session d'ajouter une note de bas de page à la troisième partie (Immunité *ratione materiae*) du projet d'articles pour indiquer qu'elle examinerait les dispositions et garanties de procédure applicables au projet d'articles à sa soixante-dixième session. Cette note de bas de page faisait partie intégrante du compromis adopté au Comité de rédaction en 2017, comme l'avait à l'époque expliqué le Président du Comité. Le Comité a estimé d'emblée, lorsqu'il a examiné le projet d'article 7, qu'il était nécessaire de tenir compte de la relation étroite existant entre les limites et exceptions à l'immunité et les aspects procéduraux de celle-ci et, après avoir envisagé diverses manières de rendre compte de cette nécessité dans le texte du projet d'article 7, a finalement décidé de le faire dans une note de bas de page.

Il est surprenant qu'à la soixante-dixième session la Rapporteuse spéciale ait méconnu cette note importante et n'ait pas mentionné les dispositions et garanties procédurales applicables au projet d'article 7, se contentant d'indiquer que son sixième rapport avait un caractère provisoire et que son septième rapport porterait davantage sur le fond. Or ce septième rapport ne mentionne pas non plus les garanties procédurales applicables au projet d'article 7. Le paragraphe 19 du sixième rapport évoque indirectement cette question, lorsqu'il indique que quelques États seulement ont subordonné l'imposition de limites et d'exceptions à l'immunité à l'existence de telles garanties. Le rapport ne précise pas quels États ont fait ces observations mais M. Rajput dit que d'après les recherches qu'il a lui-même effectuées, 24 des 31 délégations qui ont pris la parole sur le sujet à la Sixième Commission ont dit qu'un lien entre les garanties procédurales et le projet d'article 7 était nécessaire.

Les dispositions générales sur les garanties procédurales s'appliqueront à l'ensemble du texte, mais il convient d'élaborer une disposition distincte consacrée aux garanties procédurales applicables aux exceptions à l'immunité *ratione materiae*. La détermination de l'immunité est généralement une tâche procédurale et technique et implique normalement l'identification du statut de la personne accusée ; elle peut s'effectuer à un stade initial de la procédure, sans qu'il soit besoin de disposer de suffisamment de preuves quant au fond des allégations. La question des exceptions à l'immunité *ratione materiae* est d'une nature différente et ne peut être assimilée à la détermination de l'immunité dans des circonstances ordinaires. La décision que prend l'État du for sur les exceptions à l'immunité *ratione materiae* doit reposer sur une appréciation des faits et des éléments de preuve. Ce n'est que s'il existe des preuves convaincantes que le représentant étranger a commis l'un des crimes énumérés à l'annexe du projet d'articles que l'État du for peut décider d'invoquer une exception à l'immunité en application du projet d'article 7. Si un critère de preuve rigoureux n'est pas défini aux fins de l'invocation de ce projet d'article, celui-ci risque d'être exploité à des fins politiques, et un État pourrait arrêter un représentant étranger en se contentant d'alléguer que celui-ci a commis un crime international. De plus, dans le cas des exceptions à l'immunité *ratione materiae*, les dispositions relatives à l'invocation de l'immunité et à la renonciation à l'immunité sont dénuées de pertinence et d'effet. Comment quelque chose qui n'existe pas peut-il faire l'objet d'une invocation ou d'une renonciation ? Dans le cas des exceptions à l'immunité *ratione materiae*, l'État du for devrait avoir l'obligation positive de s'assurer, en réunissant des preuves convaincantes, qu'un ou plusieurs des crimes énumérés à l'annexe ont été commis, et d'informer l'État du représentant qu'il existe des raisons suffisantes d'invoquer une exception à l'immunité prévue au projet d'article 7. Si l'État du représentant est prêt à engager des poursuites, l'État du for devrait ensuite lui transférer la procédure.

M. Rajput dit qu'il ne pense pas que les garanties procédurales générales proposées dans les sixième et septième rapports soient suffisantes pour prévenir l'invocation abusive, à des fins politiques, du projet d'article 7. Comme ces garanties procédurales ne s'appliquent que lorsqu'il y a immunité, un État peut se contenter d'alléguer que l'un des crimes énumérés à l'annexe a été commis et ainsi priver le représentant concerné de son immunité. Il faut espérer que la Rapporteuse spéciale remédiera à cette grave carence de ses sixième et septième rapports et proposera une disposition sur les garanties procédurales applicables en cas d'invocation des exceptions à l'immunité *ratione materiae*. La proposition que M. Nolte a faite à la session précédente et révisée à la session en cours constituerait à cet égard un bon point de départ.

S'agissant des rapports eux-mêmes, M. Rajput dit qu'il pense comme M. Hmoud et M. Aurescu que, bien que les arguments qu'ils avancent visent à réaliser un équilibre pour tenir compte de l'égalité souveraine des États, ils privilégient parfois les droits de l'État du for. La Rapporteuse spéciale indique à maintes reprises que l'égalité souveraine des États constitue le fondement théorique des garanties procédurales en matière d'immunité. M. Rajput en convient, mais il estime que le principe de réciprocité devrait également être pris en compte, car il s'agit d'un fondement théorique tout aussi important dans les relations internationales et en droit de l'immunité. Il approuve quant au fond la plupart des propositions de la Rapporteuse spéciale mais considère que certaines d'entre elles ne sont pas conformes au principe de réciprocité. Il pense comme M. Nolte et d'autres que la structure du projet d'articles devrait être modifiée. À la différence de certains membres, il convient avec la Rapporteuse spéciale que des dispositions détaillées sur les garanties procédurales sont nécessaires ; abrégier les dispositions proposées créerait un déséquilibre et amoindrirait l'intérêt des travaux de la Commission.

M. Rajput dit que dans l'ensemble il appuie les projets d'articles 8 et 9. S'agissant du paragraphe 1 du projet d'article 9, il estime comme certains autres membres que le soin de décider quelle autorité est compétente pour déterminer l'immunité doit être laissé à chaque État. Il n'appartient pas à la Commission de stipuler que ce sont les tribunaux qui doivent jouer le rôle principal à cet égard et que les autres organes de l'État ne doivent que coopérer. M. Rajput dit qu'il a des doutes quant au fond du paragraphe 2 du projet d'article 9, car le projet d'articles porte sur l'immunité des représentants de l'État et non sur l'immunité de l'État. Quoi qu'il en soit, la question de l'immunité de l'État a déjà été

examinée par la Commission dans le cadre de ses travaux sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

M. Rajput dit qu'il espère que le rôle de premier plan attribué aux tribunaux au paragraphe 1 du projet d'article 9 n'est pas fondé sur les paragraphes 73 et 74 du sixième rapport, dans lesquels la Rapporteuse spéciale fait valoir que l'immunité *ratione materiae* ne s'applique que lorsque la détention est ordonnée par une juridiction et n'est pas un acte purement exécutif. Cela revient à inviter les États à appliquer abusivement le projet d'article 7. En effet, c'est souvent la police, sans aucune intervention des tribunaux, qui mène les enquêtes et place les suspects en garde à vue avant qu'ils soient présentés à un tribunal. Le Code pénal de plusieurs pays prévoit à la fois la détention judiciaire et la garde à vue aux mains de la police. Dans certains cas, en particulier lorsqu'une fraude grave est alléguée, les organes exécutifs sont autorisés à placer les suspects en détention. Il n'y a aucune raison que les garanties procédurales ne s'appliquent pas lorsque la détention résulte d'un acte de l'exécutif.

S'agissant du projet d'article 10, M. Rajput dit qu'il convient avec la Rapporteuse spéciale qu'en ce qui concerne les membres de la troïka ou de missions internationales, l'État du représentant n'a pas besoin d'invoquer l'immunité et l'État du for doit examiner d'office la question de l'immunité. Il ne saurait toutefois souscrire à l'argument avancé au paragraphe 48 du septième rapport, à savoir qu'il n'en va pas de même s'agissant des autres représentants de l'État. Ceux-ci devraient être traités de la même manière, et l'État du for devrait examiner la question de leur immunité. Le septième rapport crée l'impression que l'immunité est inapplicable tant qu'elle n'a pas été invoquée. Or elle devrait être présumée s'appliquer tant qu'elle n'a pas été levée ; il ne devrait pas être nécessaire de l'invoquer dans chaque cas. Exiger de l'État du for qu'il présume que l'immunité s'applique dès qu'il a connaissance du statut du représentant étranger ne constituerait pas une contrainte déraisonnable. Cette présomption pourrait prendre fin lorsque l'État du for établit que le représentant en cause ne jouit pas de l'immunité ou lorsque l'État du représentant informe l'État du for que l'immunité ne s'applique pas ou qu'il y renonce. Un représentant étranger peut être poursuivi devant un tribunal sur la base d'une enquête menée par la police ou d'autres autorités compétentes ou d'une décision rendue par un tribunal. Dans un cas comme dans l'autre, il convient en premier lieu de déterminer l'identité de l'accusé, et il est inconcevable que les autorités chargées de l'enquête, quelles qu'elles soient, puissent établir l'identité de l'accusé sans avoir connaissance de son statut diplomatique. Même lorsque la procédure est engagée directement devant les tribunaux, le ministère public doit établir l'identité de l'accusé et il mentionnera donc inévitablement la qualité officielle de celui-ci. Dès que le statut de l'intéressé est connu des autorités compétentes, celles-ci doivent entrer en contact avec l'État du représentant par les voies appropriées. Les paragraphes 1 et 3 du projet d'article 10 ne tiennent pas compte de ces éléments.

Au paragraphe 4 du projet d'article 10 et au paragraphe 3 du projet d'article 11, la voie diplomatique devrait être mentionnée en premier, avant les accords pouvant lier les États concernés.

M. Rajput dit qu'il appuie les paragraphes 1 et 2 du projet d'article 11, relatif à la renonciation à l'immunité. Le paragraphe 4, par contre, risque de créer des conflits entre l'État du for et l'État du représentant. On ne peut supposer qu'un accord contient une renonciation implicite à l'immunité en l'absence de renonciation expresse. Le paragraphe 4 aurait pour effet d'obliger les États à ajouter des dispositions relatives à l'immunité dans tous les traités susceptibles d'être considérés comme contenant une renonciation implicite, ce qui serait problématique s'agissant des traités existants. M. Rajput n'appuie pas non plus le paragraphe 6 du projet d'article 11, relatif à l'irrévocabilité de la renonciation à l'immunité. Le fait que la révocation de la renonciation puisse créer des difficultés pratiques pour l'État du for ne saurait justifier une telle irrévocabilité.

Afin que les États n'engagent pas de poursuites pénales politiquement motivées, il est essentiel que le projet d'articles contienne une disposition claire sur la nécessité de faire bénéficier le représentant d'un traitement équitable et d'assurer l'équité de la procédure d'enquête et de la procédure judiciaire dans l'État du for, car il s'agit d'éléments désormais établis en droit international des droits de l'homme et en droit international humanitaire. Le texte de l'article 11 du projet d'articles sur les crimes contre l'humanité pourrait servir de

modèle pour le projet d'article 16. Ce projet d'article devrait, comme l'a proposé M. Hmoud, disposer que l'invocation de l'immunité suspend l'instance pénale dans l'État du for.

S'agissant du programme de travail futur, M. Rajput dit qu'il convient que le projet d'articles devrait contenir une disposition sur le règlement obligatoire des différends, de préférence devant la Cour internationale de Justice. La disposition en question pourrait être calquée sur les dispositions correspondantes des projets de textes sur les crimes contre l'humanité et les normes impératives du droit international général (*jus cogens*). M. Rajput dit qu'il n'est pas sûr de comprendre ce que veut dire la Rapporteuse spéciale lorsqu'elle mentionne les bonnes pratiques susceptibles de faciliter le règlement des problèmes que pose la détermination de l'immunité. Si elle entend proposer un projet d'article ou d'annexe, celui-ci devra être examiné et approuvé par le Comité de rédaction, et celui-ci risque de ne pas avoir le temps de se prononcer sur une telle proposition lors d'une seule session. La Commission devrait envisager d'adopter l'approche suivie pour le sujet de la détermination du droit international coutumier et faire appel au Secrétariat. La Rapporteuse spéciale aurait pu faire une proposition sur le règlement des différends et mettre ainsi la Commission en mesure d'achever la première lecture du projet d'articles à la session en cours, en vue d'achever ses travaux sur le sujet avant la fin du quinquennat.

En conclusion, M. Rajput dit qu'il approuve le renvoi des projets d'article proposés au Comité de rédaction.

M. Hassouna dit que le septième rapport de la Rapporteuse spéciale, un document clair, convaincant et reposant sur des recherches approfondies, poursuit l'analyse des aspects procéduraux de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État commencée dans le sixième rapport. La Rapporteuse spéciale a su répondre comme il convient à la demande formulée par de nombreux États à la Sixième Commission et par les membres de la Commission qui souhaitaient que la question soit analysée de manière plus approfondie, et notamment que des projets d'article soient formulés, compte tenu de l'importance des aspects procéduraux de l'immunité. Le sujet est non seulement d'une grande importance juridique pour les États, mais il est aussi très délicat politiquement. Les travaux de la Commission établiront des précédents en ce qui concerne des questions peu réglementées. La Commission doit ainsi adopter une approche prudente et, pour que le texte issu des travaux fasse l'objet d'un consensus, s'appuyer le plus possible sur la pratique des États.

Un thème récurrent du débat sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État est la nécessité de réaliser un équilibre entre deux valeurs essentielles du droit international : d'une part la protection de l'égalité souveraine des États, de l'autre la volonté de la communauté internationale de lutter contre l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves. Il faut néanmoins avoir à l'esprit un troisième intérêt juridique, à savoir la protection des représentants de l'État contre l'exercice politiquement motivé de la juridiction pénale. La Commission devrait adresser aux États un message fort en confirmant que leurs représentants jouissent de l'immunité lorsqu'ils accomplissent des actes officiels et que leur souveraineté n'est donc aucunement compromise. Dans le même temps, le droit à un procès équitable et les droits de l'homme des représentants de l'État eux-mêmes doivent être protégés et les procès politiquement motivés évités.

Le sujet étant étroitement lié à d'autres sujets inscrits à l'ordre du jour ou au programme de travail à long terme de la Commission, notamment les crimes contre l'humanité, les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et la compétence pénale universelle, une approche commune doit être suivie afin d'assurer la cohérence et l'harmonie des travaux sur ces sujets. Les projets d'article à l'examen ne doivent donc pas, sauf raison impérieuse, s'écarter des dispositions correspondantes déjà adoptées par la Commission dans le cadre de ses travaux sur d'autres sujets et appuyées par les États.

M. Hassouna rappelle qu'à la soixante-dixième session de la Commission, dans la déclaration qu'il a faite au sujet du sixième rapport (A/CN.4/SR.3439), il a fait valoir que l'immunité devrait être déterminée à un stade précoce, avant que soient prises des mesures coercitives risquant d'entraver l'exercice par le représentant de ses fonctions officielles.

Presque toutes les délégations qui ont fait des observations sur le sujet à la Sixième Commission ont exprimé une opinion similaire, laquelle est désormais reflétée dans le projet d'article 8 proposé. En ce qui concerne l'élément matériel, ou les « actes visés par l'immunité », tous les actes de caractère coercitif qui empêchent un représentant de l'État d'exercer ses fonctions sont visés par l'immunité. M. Hassouna se félicite que cette opinion soit exprimée au paragraphe 26 b) du septième rapport. Bien que les « actes visés par l'immunité » soient dans une certaine mesure envisagés dans les projets d'article 8 et 9 proposés, une disposition indiquant plus clairement, exemples à l'appui, quels actes coercitifs des tribunaux ou autres autorités de l'État du for violent l'immunité des représentants de l'État aurait été préférable. Des exemples aideraient les tribunaux internes et autorités nationales susceptibles de recourir aux travaux de la Commission pour déterminer l'immunité de représentants de l'État. En l'absence d'une telle disposition, les commentaires devraient à tout le moins contenir une définition et des exemples des « mesure[s] coercitive[s] » mentionnées au paragraphe 3 du projet d'article 8.

S'agissant de savoir qui doit déterminer si l'immunité s'applique dans un cas d'espèce donné, M. Hassouna dit qu'il n'a pas changé d'avis depuis la session précédente et qu'il appuie les conclusions de la Rapporteuse spéciale telles que résumées au projet d'article 9. À la Sixième Commission, la grande majorité des États a fait sienne la conclusion selon laquelle les questions d'immunité relevaient d'un niveau suffisamment élevé de l'État et des tribunaux compétents, à quelques exceptions notables près, dues aux caractéristiques particulières de certains systèmes juridiques. M. Hassouna rappelle en outre qu'il estime nécessaire de définir certaines expressions fondamentales dans le cadre des travaux, y compris « juridiction », « immunité de juridiction pénale étrangère », « immunité *ratione personae* » et « immunité *ratione materiae* ».

En ce qui concerne le septième rapport lui-même, un projet d'articles sur un sujet d'une telle importance doit à l'évidence reposer sur la pratique des États et sur le droit coutumier et conventionnel. Toutes les délégations ayant fait des observations sur le sujet à la Sixième Commission ont souligné à quel point il importait que les travaux soient solidement fondés en droit international. Malheureusement, en dépit de l'insistance ainsi manifestée pour qu'il soit davantage tenu compte de leur pratique, depuis la soixante-huitième session les États ont été moins de 10 à répondre à la demande d'informations que la Commission leur a adressée. Encore plus décevant, pas un seul État d'Asie ou d'Afrique n'a répondu à cette demande, et les États qui l'ont fait n'y ont répondu qu'en termes généraux. En outre, durant le débat qui a eu lieu à la Sixième Commission en 2018, seuls quelques États ont fourni des informations sur les aspects procéduraux de l'immunité. La plupart des délégations ont critiqué le projet d'article 7 adopté à titre provisoire et réservé leurs observations de fond sur les questions procédurales pour la session suivante de l'Assemblée générale. Il est ainsi clair que les aspects procéduraux du sujet relèvent largement du développement progressif du droit international, comme l'ont fait valoir la Rapporteuse spéciale et d'autres membres. C'est pourquoi la Rapporteuse spéciale devrait s'efforcer, pour que le projet d'articles soit mieux accueilli à la Sixième Commission, de tenir compte autant qu'il est possible de la pratique des États. Comme il est difficile de discerner une pratique étatique exhaustive et cohérente en la matière, la Commission devrait axer ses travaux sur la *lex ferenda* comme sur la *lex lata*, conformément à son mandat et compte tenu de ses travaux antérieurs. La Rapporteuse spéciale pourrait donc envisager de clarifier, dans les commentaires, l'approche du sujet qu'elle a adoptée et la méthodologie qu'elle a suivie dans son septième rapport.

Une autre question qui a été examinée à la soixante-dixième session de la Commission et qui a largement retenu l'attention des délégations à la Sixième Commission est celle de la relation entre les dimensions substantielles et procédurales de l'immunité des représentants de l'État, en particulier dans le contexte du projet d'article 7, une disposition controversée et longuement commentée. Plusieurs membres de la Commission et plusieurs États ont relevé que la plupart des critiques visant le projet d'article 7 concernaient la question des garanties procédurales. M. Hassouna dit qu'il souscrit d'une manière générale à l'opinion de la Rapporteuse spéciale selon laquelle nombre des garanties procédurales proposées dans le septième rapport préviendraient l'exercice abusif de sa compétence pénale par l'État du for et garantiraient la certitude juridique. Plusieurs membres de la Commission ont toutefois dit craindre que ces garanties ne soient pas suffisantes pour

prémunir l'État du représentant et le représentant lui-même contre l'invocation abusive et politiquement motivée des exceptions prévues au projet d'article 7. Les garanties proposées pourraient même ne pas s'appliquer si une exception à l'immunité prévue au projet d'article 7 était établie.

M. Hassouna dit que s'il estime comme certains membres que les projets d'article traduisent un certain déséquilibre en faveur du droit de l'État du for d'exercer sa juridiction, il est convaincu que la Commission peut remédier au problème par un examen attentif des propositions faites par certains de ses membres à sa soixante-dixième session et sa session en cours. Peut-être faut-il prévoir une procédure spéciale à laquelle serait subordonnée l'application du projet d'article 7. Des propositions utiles, y compris textuelles, ont déjà été faites à cet égard. M. Nolte a présenté une version modifiée de la proposition qu'il avait faite à la soixante-dixième session, qui devrait être attentivement examinée, compte tenu en particulier du débat tenu à la Sixième Commission. Il devrait être indiqué que toutes les garanties procédurales proposées par la Rapporteuse spéciale s'appliquent également lorsqu'une exception à l'immunité prévue au projet d'article 7 est en cause.

L'invocation de l'immunité ou la renonciation à l'immunité par l'État du représentant est un élément essentiel de ces garanties procédurales. À la section B du chapitre II de son septième rapport, la Rapporteuse spéciale donne de l'invocation de l'immunité une explication à laquelle M. Hassouna dit qu'il souscrit en grande partie. Si l'État du for doit déterminer et prendre en considération d'office l'immunité des représentants de l'État jouissant de l'immunité *ratione personae*, il semble que l'immunité des représentants de l'État de rang moindre doive être invoquée par leur État. Étant donné que le projet d'article 7 concerne principalement les exceptions à l'immunité des représentants jouissant de l'immunité *ratione materiae*, le projet d'article 10 semble constituer une garantie insuffisante en ce qu'il introduit une distinction relativement arbitraire entre les représentants de l'État selon qu'ils sont protégés par l'immunité *ratione personae* ou par l'immunité *ratione materiae*. On voit mal pourquoi l'immunité des représentants jouissant de toute façon d'une large immunité doit être prise en compte d'office alors que l'immunité des autres représentants devrait être invoquée en temps voulu par l'État dont ils relèvent. Du point de vue de la protection de la souveraineté de l'État et des représentants de l'État eux-mêmes, cette distinction n'est pas convaincante.

Au chapitre III de son septième rapport, consacré aux garanties procédurales entre l'État du for et l'État du représentant, la Rapporteuse spéciale n'aurait pas dû limiter son étude comparative de la coopération et de l'entraide judiciaire en matière pénale à la pratique européenne et interaméricaine. Des instruments en la matière lient également États africains et États arabes : la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, le Protocole sur l'entraide judiciaire en matière pénale et le Protocole sur l'extradition de la Communauté de développement de l'Afrique australe et la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale de la Ligue des États arabes ne sont que quelques exemples de tels accords. De plus, les traités sur la coopération et l'entraide judiciaire en matière pénale sont souvent des traités bilatéraux. Tous ces traités devraient être examinés pour garantir l'exhaustivité de l'analyse.

En revanche, la Rapporteuse spéciale doit être félicitée pour son analyse d'autres questions comme celles de la notification, de l'échange d'informations, du transfert de la procédure pénale, des consultations et des droits et garanties de procédure du représentant. M. Hassouna dit qu'il souscrit dans une large mesure à cette analyse.

S'agissant du texte des projets d'article, le projet d'article 8, ou au moins le commentaire y relatif, devrait contenir une définition des formules « autorités compétentes » et « ont connaissance ». Dans certains cas, la Rapporteuse spéciale vise les « autorités » et dans d'autres, plus fréquents, les « autorités compétentes ». Soit l'usage doit être normalisé, soit la raison de cet écart expliquée dans le commentaire.

Le projet d'article 9 semble contenir une erreur : le paragraphe 2 devrait viser non « L'immunité de l'État étranger » mais « L'immunité du représentant d'un État étranger ». À cet égard, M. Hassouna dit qu'il pense comme d'autres membres qu'en fonction du système juridique de l'État concerné, d'autres autorités que les tribunaux peuvent participer à la

détermination de l'immunité du représentant. Quoi qu'il en soit, ce n'est qu'au plus haut niveau des autorités compétentes qu'une question aussi délicate que celle de l'immunité doit être examinée.

La distinction problématique entre l'invocation de l'immunité *ratione personae* et celle de l'immunité *ratione materiae*, si elle n'est pas directement reflétée dans le projet d'article 10, est au moins implicite au paragraphe 6 de cette disposition. Ce paragraphe devrait être remanié pour remédier à ce problème.

Le projet d'article 11 devrait indiquer que la renonciation à l'immunité doit toujours être expresse. Comme les actes d'un représentant de l'État peuvent être séparables, la renonciation peut ne concerner que certains d'entre eux.

S'agissant des mécanismes procéduraux proposés dans les projets d'articles 12, 13, 14 et 15, M. Hassouna dit que d'une manière générale il pense lui aussi que ces dispositions devraient être simplifiées et éventuellement réunies dans un projet d'article unique. Il importe de souligner le rôle central que jouent les ministères des affaires étrangères dans les situations envisagées par le biais des diverses voies diplomatiques, formelles ou informelles. Quel que soit le représentant étranger concerné, le ministère des affaires étrangères compétent intervient et la question de son immunité est examinée au plus haut niveau. L'échange d'informations, les consultations, la coopération ou l'une quelconque des autres procédures prévues aux projets d'articles 12 à 15 ne doivent en aucune circonstance être interprétées comme emportant renonciation expresse ou implicite à l'immunité.

Il est important d'envisager la relation entre le paragraphe 1 du projet d'article 16, qui dispose que le représentant d'un État dont l'immunité de juridiction pénale étrangère est examinée jouit de toutes les garanties d'un traitement équitable, et le projet d'article 7, en application duquel l'examen de la question de l'immunité est exclu dans certaines circonstances. Une lecture littérale du texte proposé risque de priver les représentants qui ont été accusés mais non encore reconnus coupables de l'un des crimes visés au projet d'article 7 de la garantie d'un traitement équitable. La Rapporteuse spéciale devrait expliquer dans le commentaire si les garanties doivent néanmoins s'appliquer lorsque la question de l'immunité n'est pas examinée. Le projet d'article 16 pourrait à défaut être modifié pour indiquer que les garanties s'appliquent que la question de l'immunité soit ou non examinée.

En ce qui concerne le programme de travail futur, M. Hassouna dit que s'il appuie les efforts que fait la Rapporteuse spéciale pour progresser, il constate qu'à la Sixième Commission de nombreux États ont exhorté la Commission à ne pas se hâter au détriment du consensus dans ses travaux sur un sujet d'importance vitale. Le consensus doit certes être privilégié, mais il risque de rendre l'adoption des textes inutilement difficile. Durant les premières années d'existence de la Commission, les décisions étaient habituellement mises aux voix, même si la pratique a ultérieurement été modifiée en faveur de la recherche d'une « position commune » ou d'un consensus. La Commission a examiné la question du vote en 1996 et conclu que, si elle ne parvenait pas à un consensus dans les délais dont elle disposait, un vote pouvait être nécessaire. M. Hassouna recommande une telle approche, tout en rappelant que l'opinion minoritaire doit toujours être dûment reflétée dans les travaux de la Commission.

M. Hassouna dit qu'il pense comme la Rapporteuse spéciale et d'autres qu'il n'est pas nécessaire aux fins des travaux sur le sujet d'examiner plus avant l'arrêt rendu le 6 mai 2019 par la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale sur l'appel interjeté par la Jordanie dans l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir*. Il ne s'opposerait toutefois pas à un examen général de la relation entre l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et l'immunité devant les juridictions pénales internationales.

M. Hassouna se félicite de l'intention de la Rapporteuse spéciale d'étudier dans son dernier rapport la possibilité d'établir un mécanisme de règlement des différends. Cette possibilité doit être analysée plus en détail, car elle semble présenter un intérêt pratique, notamment parce qu'il peut arriver que les consultations aboutissent à une impasse. Un mécanisme de règlement des différends devrait au moins être disponible. M. Hassouna dit

qu'il appuie également l'idée de recommander des bonnes pratiques, tout en réservant sa position sur la forme finale que devront prendre les exemples de telles pratiques et la manière dont ils doivent être présentés dans le rapport suivant.

Remerciant la Rapporteuse spéciale pour le travail remarquable qu'elle a accompli, M. Hassouna souligne l'importance du sujet et son intérêt pratique dans la conduite des relations interétatiques, et il appuie le renvoi de tous les projets d'article proposés au Comité de rédaction. Il engage la Commission à ne pas hésiter à s'acquitter de son mandat de développement progressif, aussi complexes et politiquement délicats que soient les sujets qu'elle étudie.

M. Huang, indiquant que ses observations porteront à la fois sur les sixième et septième rapports de la Rapporteuse spéciale sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, dit que le sujet a de nouveau suscité de vifs débats, ce qui démontre tant son importance que les profondes divergences de vues qui subsistent sur des questions de principe essentielles.

S'agissant du compte rendu des débats qui ont eu lieu sur le sujet à la Commission et à la Sixième Commission, M. Huang dit qu'il pense comme M. Nolte et d'autres membres que le résumé que fait la Rapporteuse spéciale des vues exprimées à la Sixième Commission est partial, sélectif et ne correspond pas aux faits. La Rapporteuse spéciale indique en effet dans son sixième rapport que, d'une manière générale, les États sont favorables à l'énumération des crimes à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas, et dans son septième rapport que l'inclusion du projet d'article 7 et son contenu ont recueilli un large appui des États. La Rapporteuse spéciale semble avoir méconnu l'importance de l'opposition exprimée à la Sixième Commission, du point de vue tant du nombre des États concernés que de leur répartition géographique.

De plus, la Rapporteuse spéciale se montre sélective et partielle lorsqu'elle cite les opinions exprimées par les États. Tout en reconnaissant que l'adoption du projet d'article 7 par un vote et non par consensus a été jugée préoccupante par de nombreux États Membres, elle fait néanmoins valoir que le vote en question ne compromettra pas l'autorité de la Commission. Lorsque les États souscrivant à son opinion sont minoritaires, elle a tendance à surestimer l'opinion minoritaire, alors que lorsque l'opinion minoritaire est opposée à la sienne, elle ne la mentionne que brièvement et comme étant dénuée de pertinence. En fait, le nombre des États ayant manifesté leur opposition n'est pas négligeable : sur les 45 délégations qui ont fait des déclarations sur le sujet à la Sixième Commission en 2017, 26 ont directement ou indirectement exprimé des préoccupations ou des réserves au sujet de l'adoption du projet d'article 7 par un vote. De plus, les différentes opinions exprimées par les membres de la Commission ne sont pas pleinement reflétées dans le septième rapport. Comme l'a souligné M. Murphy, plusieurs membres ont exprimé des opinions intéressantes sur les garanties procédurales lors de la soixante-dixième session de la Commission, mais la Rapporteuse spéciale ne semble pas en avoir tenu compte, ce qui est regrettable.

Les membres de la Commission accordent aux garanties procédurales une attention particulière parce que les droits de la défense présentent un intérêt essentiel dans toute instance pénale. Ils complètent d'autres intérêts, à savoir la recherche de la justice au niveau international et l'élimination de l'impunité, et ils ne doivent pas être méconnus. Le droit international requiert la justice tant au fond que dans la procédure. L'impunité doit être éliminée dans le respect des droits de la défense. La justice ne saurait être assurée en l'absence de garanties procédurales ; la justice quant au fond ne peut être recherchée au détriment de la justice dans la procédure, car celle-ci est inhérente à l'état de droit, comme le confirme la jurisprudence internationale et nationale.

Dans le cadre du sujet à l'examen, les garanties procédurales doivent réaliser trois objectifs fondamentaux. Premièrement, elles doivent garantir que les principes fondamentaux de l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État sont respectés par les États, de manière à maintenir l'équilibre et l'harmonie des relations interétatiques. Qu'il existe ou non des exceptions, les tribunaux doivent examiner la question de l'immunité au tout premier stade de la procédure et en informer l'État du représentant en temps voulu. Deuxièmement, ces garanties doivent être un moyen procédural d'assurer que les exceptions à l'immunité au titre desquelles la compétence peut être exercée à l'égard

des représentants étrangers ne fassent pas l'objet d'abus, ce afin d'écartier le risque de poursuites politiquement motivées. Les États peuvent notamment répondre à cette préoccupation commune en respectant la primauté de la compétence de l'État du représentant, en fixant un seuil élevé pour l'engagement de poursuites pénales, et en communiquant de manière pleinement transparente avec l'État du représentant durant la procédure. Troisièmement, les garanties procédurales doivent protéger pleinement les droits légitimes des représentants de l'État accusés d'avoir commis des crimes graves.

Comme l'ont souligné certains membres, les garanties sont au cœur des projets d'article consacrés à la procédure. À ce stade, bien qu'elle ait analysé des questions telles que l'examen de la question de l'immunité, l'invocation de l'immunité et la renonciation à l'immunité, l'échange d'informations et le transfert de la procédure, la Rapporteuse spéciale n'a pas proposé suffisamment de garanties procédurales aux fins de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. En particulier, elle n'a proposé aucun projet d'article spécifique prévoyant des garanties en cas d'invocation des exceptions énumérées au projet d'article 7. M. Huang dit qu'il souscrit pleinement aux observations formulées par M. Murphy, M. Hmoud, M. Nolte et M^{me} Oral pour appeler l'attention sur ce problème.

Pour M. Huang, le projet d'article 7, qui a été extrêmement contesté tant au sein de la Commission qu'à la Sixième Commission et auquel lui-même s'est vigoureusement opposé, a directement pour effet de dénier aux représentants de l'État l'immunité dont ils devraient jouir en droit international classique. La Commission doit se demander comment établir des règles de procédure garantissant que le projet d'article 7 ne fasse pas l'objet d'abus, et donc s'écartier de l'approche usuelle voulant que les questions de fond prévalent sur les questions de procédure. M. Huang rappelle qu'après l'adoption à titre provisoire par un vote du projet d'article 7 à la soixante-neuvième session, il avait instamment prié la Commission de mettre cette disposition de côté pour y revenir à un stade ultérieur dans le cadre de l'examen des garanties procédurales ; or ni le sixième ni le septième rapports ne prévoient de garanties procédurales propres à ce projet d'article. Il semble que les projets d'article proposés en ce qui concerne les garanties procédurales ne seront pas applicables lorsqu'un État invoquera l'article 7 pour exercer sa compétence à l'égard d'un représentant étranger. M. Nolte a proposé de subordonner l'exercice par les États de leur compétence sur la base du projet d'article 7 à trois conditions et a présenté à un projet d'article spécifiquement conçu à titre de garantie, et M. Hmoud a proposé un projet d'article additionnel disposant que l'instance pénale est suspendue pendant que l'État du for et l'État du représentant tiennent des consultations d'une durée raisonnable. Ces propositions devraient être examinées sérieusement par la Commission et faire l'objet d'un débat approfondi au Comité de rédaction.

La Rapporteuse spéciale n'a pas su réaliser l'équilibre voulu entre le droit de l'État du for d'exercer sa compétence et celui de l'État du représentant d'invoquer l'immunité. Le septième rapport indique que l'État du for a le droit d'examiner la question de l'immunité et de déterminer l'immunité, ainsi que de transférer la procédure pénale, mais elle accorde moins d'attention aux droits de l'État du représentant. M. Huang dit qu'à cet égard également, il partage les vues exprimées par M. Nolte, M. Murphy, M. Hmoud et d'autres.

M. Huang dit qu'il convient avec la Rapporteuse spéciale que l'État du for doit examiner la question de l'immunité à un stade précoce. Le sixième rapport porte toutefois à croire que, si l'État du for diligente une enquête sans prendre de mesures coercitives à l'encontre le représentant étranger, sans imposer d'obligations à celui-ci et sans entraver l'exercice de ses fonctions, la question de l'immunité n'a pas à être examinée à ce stade parce que l'immunité n'est pas encore affectée en pratique. Or l'objet de l'immunité est non seulement de garantir que les représentants de l'État puissent s'acquitter de leurs fonctions mais également de faire respecter le principe fondamental du droit international selon lequel « la juridiction ne s'exerce pas entre égaux », qui découle de la souveraineté de l'État. Ainsi, l'engagement d'une procédure judiciaire par l'État du for risque de violer l'immunité du représentant et, partant, de porter atteinte à la souveraineté de l'État de celui-ci, et c'est donc à ce stade que la question de l'immunité doit être examinée.

S'agissant de savoir quel organe de l'État du for est compétent pour déterminer si l'immunité s'applique, M. Huang dit qu'il ne partage pas l'opinion exprimée par la

Rapporteuse spéciale dans son sixième rapport et reflétée dans le projet d'article 9, à savoir que les tribunaux sont les organes compétents pour déterminer l'immunité selon les procédures prévues par le droit interne. Si les tribunaux ont un rôle important à jouer en matière d'immunité une fois qu'une affaire est entrée dans sa phase judiciaire, les systèmes politiques et juridiques des États varient considérablement et l'immunité est liée aux relations interétatiques et aux affaires étrangères, ce qui signifie que les autorités administratives jouent souvent un rôle important ou décisif dans sa détermination. La question est de savoir si les États respectent l'immunité des représentants étrangers, car cela concerne de manière générale l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations en droit international. C'est aux États, et non à la Commission, qu'il appartient de désigner les organes compétents en dernier ressort pour déterminer l'immunité.

L'invocation de l'immunité étant une prérogative des États, le paragraphe 1 du projet d'article 10 doit être libellé plus vigoureusement. La Rapporteuse spéciale a envisagé l'immunité *ratione personae* séparément de l'immunité *ratione materiae*, considérant que les tribunaux de l'État du for doivent examiner la première d'office mais la seconde uniquement si elle est invoquée par l'État du représentant. Pour M. Huang, les tribunaux devraient, dans un cas comme dans l'autre, examiner d'office la question de l'immunité. Normalement, lorsque l'État du for entend engager des poursuites pénales contre un représentant étranger, il demande confirmation de l'identité de celui-ci à l'État qu'il représente. À ce stade, l'État du représentant n'est pas encore informé, et il n'a donc pu invoquer l'immunité, alors que l'État du for examine déjà la question de l'immunité. L'invocation de l'immunité ne devrait en aucun cas être considérée comme une condition préalable à l'application de l'immunité.

M. Huang dit que s'il approuve la règle générale énoncée par la Rapporteuse spéciale, à savoir que la renonciation à l'immunité doit être expresse, comme en disposent des traités tels que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et comme il ressort le plus souvent de la pratique des États, il considère comme sujette à caution l'indication, au paragraphe 87 du septième rapport et au paragraphe 4 du projet d'article 11, selon laquelle une renonciation pouvant se déduire d'un traité international est une renonciation expresse. La question essentielle est en effet de savoir si un État peut exercer son droit de renoncer à l'immunité. Même si l'État accepte volontairement des dispositions conventionnelles desquelles une renonciation à l'immunité peut se déduire, la question relève du droit des traités et n'a rien à voir avec les règles générales régissant l'immunité élaborées dans le cadre du sujet à l'examen. M. Huang propose donc de supprimer le paragraphe 4 du projet d'article 11.

Les communications et les consultations entre l'État du for et l'État du représentant ainsi que le transfert de la procédure sont des questions importantes. Afin de mettre en balance l'exercice de sa compétence par l'État du for et l'invocation de l'immunité par l'État du représentant et de prévenir les poursuites politiquement motivées, il est essentiel que les deux États communiquent de manière transparente et qu'un mécanisme soit prévu à cette fin. La Commission devrait examiner sérieusement les propositions faites à cet égard par M. Hmoud, y compris celles tendant à ce que les consultations suspendent l'instance pénale dans l'État du for. S'agissant du transfert de la procédure, M. Huang dit qu'il partage l'opinion des membres qui estiment que tant l'État du représentant que l'État du for ont le droit de demander un tel transfert. Il pense également comme M. Nolte et M^{me} Galvão Teles que l'accent devrait être mis sur la complémentarité ou la subsidiarité de l'exercice par l'État du for de sa compétence pénale à l'égard des représentants étrangers et que la primauté de la compétence de l'État du représentant devrait être respectée. Le projet d'article proposé par M. Nolte à cet égard pourrait servir de base à l'examen de la question par la Commission et le Comité de rédaction.

S'agissant de la relation entre le sujet et la Cour pénale internationale, M. Huang rappelle que la Commission a décidé à sa soixante-quatrième session que les travaux ne devaient porter que sur l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale des autres États. Ni l'immunité de juridiction des représentants de l'État devant les juridictions internationales, ni l'immunité dont jouissent certains représentants, comme le personnel diplomatique et consulaire, ni la détermination des circonstances exceptionnelles concernant l'immunité dans le cadre des traités liant les États ne relèvent du sujet. Dans son

sixième rapport, la Rapporteuse spéciale fait valoir que la Commission devrait analyser les effets éventuels de l'obligation de coopérer avec des juridictions internationales sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ; or l'immunité de juridiction des représentants de l'État devant les juridictions internationales et devant les juridictions pénales des autres États sont deux lignes parallèles qui ne se croisent pas. L'objet des travaux sur le sujet est d'examiner les règles générales régissant l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Même si certains États sont conventionnellement tenus de coopérer avec des juridictions internationales, ce qui peut avoir des conséquences sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la question relève du droit des traités et est sans rapport direct avec le sujet.

En conclusion, M. Huang remercie la Rapporteuse spéciale du travail qu'elle a accompli et approuve le renvoi des projets d'article 8 à 16 au Comité de rédaction.

La séance est suspendue à 11 h 25 ; elle est reprise à 12 h 10.

Coopération avec d'autres organes (point 10 de l'ordre du jour) *(suite)*

Visite du représentant de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique

M. Gastorn (Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO)) dit que l'AALCO est profondément attachée à la relation ancienne et mutuellement bénéfique qui la lie à la Commission et est pleinement consciente des contributions précieuses apportées par celle-ci depuis soixante et onze ans au développement progressif du droit international et à sa codification, conformément à son mandat. Comme les membres de la Commission ne l'ignorent pas, outre son rôle d'organe consultatif, l'AALCO est statutairement mandatée pour étudier les sujets qu'examine la Commission, communiquer ses vues sur ces sujets à ses États membres et adresser des recommandations à la Commission sur la base des observations de ceux-ci.

L'AALCO a eu le privilège d'accueillir des membres de la Commission à ses sessions annuelles. C'est ainsi que M. Hassouna, M^{me} Lehto, M. Murase, M. Nguyen et M. Valencia-Ospina ont assisté à la cinquante-septième session annuelle de l'AALCO, tenue à Tokyo en octobre 2018, et ont rendu compte aux États membres des débats tenus durant la soixante-dixième session de la Commission et de son programme de travail actuel.

À cette session de l'AALCO, les États membres ont fait des observations au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission du droit international ». S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », le Japon a fait observer que les travaux de la Commission sur le sujet n'avaient pas expliqué comment l'examen des aspects procéduraux de l'immunité contribuerait à réduire le risque d'abus des exceptions à l'immunité et qu'une analyse plus poussée de la pratique des États s'imposait. La délégation japonaise a également exprimé l'espoir que tous les projets d'article seraient adoptés par consensus. L'Inde a déclaré qu'elle préférerait que l'immunité soit examinée en tant que concept, sans évoquer les questions d'immunité se posant en rapport avec la Cour pénale internationale. La Chine a déclaré que l'État du for devait examiner la question de l'immunité dès que l'instance pénale était engagée, de manière à ne pas porter atteinte à l'exercice de ses fonctions par le représentant étranger. Elle a aussi fait valoir que le choix de l'organe de l'État compétent pour déterminer l'immunité ne relevait pas du droit international et que la Commission devait donc s'abstenir d'énoncer une règle uniforme en la matière.

En ce qui concerne le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », la République islamique d'Iran, commentant le paragraphe 1 du projet de conclusion 10 figurant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/714), a déclaré que la formule « ne crée ni droits ni obligations » devait être clarifiée ou la phrase où elle figure supprimée parce que redondante. S'agissant du projet de conclusion 13, le seul fait qu'une règle du *jus cogens* soit reflétée dans un traité, y compris dans une clause compromissoire, ne rendait pas les réserves à ce traité invalides, ainsi que l'a réaffirmé la Cour internationale de Justice dans de nombreuses affaires, comme celle des *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*. En ce qui concerne le

projet de conclusion 17, la délégation iranienne a fait valoir que si l'importance des résolutions du Conseil de sécurité et la nécessité de les viser expressément n'étaient certes pas contestées, les résolutions et décisions des autres organisations internationales devaient être envisagées avec la prudence voulue. Elle a proposé de remplacer les mots « y compris » par les mots « en particulier » dans les deux paragraphes de ce projet de conclusion et de viser, outre les « résolutions », les « décisions, directives et autres instruments, le cas échéant ».

S'agissant du même projet de conclusion 17, le Viet Nam a déclaré qu'outre des résolutions contraignantes, les organisations intergouvernementales pouvaient aussi adopter des décisions et directives contraignantes ou prendre d'autres mesures contraignantes. Le Rapporteur spécial pourra vouloir préciser si le projet de conclusion en question vise tous les actes contraignants des organisations internationales.

La Chine a estimé que la définition d'une « infraction interdite par une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) » demeurait vague et ambiguë. Elle n'était pas favorable à ce que les infractions interdites par le *jus cogens* figurent parmi les exceptions à l'immunité *ratione materiae* des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère, telles qu'énumérées au projet d'article 7 du projet d'articles sur le sujet. De manière générale, la Chine estime que la Commission doit être extrêmement prudente dans son approche du sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et que ses travaux doivent reposer sur les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et sur une pratique étatique suffisante. Elle devrait viser à codifier la *lex lata* et non à formuler de nouvelles dispositions juridiques. De même, la République de Corée a estimé qu'étant donné les caractéristiques exceptionnelles des normes impératives du droit international, l'analyse de la pratique étatique et de la jurisprudence pertinentes devait être plus rigoureuse et approfondie que pour les autres sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission.

S'agissant du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », le Viet Nam a exprimé des réserves quant à la manière dont était interprété, aux paragraphes 154 et 155 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/719), l'accord conclu en 1995 par les États-Unis d'Amérique et le Viet Nam pour régler la question des expropriations. De plus, s'agissant du paragraphe 1 du projet d'article 6, le Viet Nam a estimé que la règle de non-succession à la responsabilité de l'État demeurait applicable et a donc proposé de remanier ce paragraphe comme suit : « Les obligations découlant d'un fait internationalement illicite commis avant la date de la succession d'États sont attribuées à l'État prédécesseur à moins que l'État successeur n'accepte d'être lié par elles ».

Pour ce qui est du sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », la Chine a déclaré que la pratique ultérieure pouvait être considérée comme un moyen authentique d'interprétation des traités au sens du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités uniquement si elle reflétait un véritable accord des parties sur la manière dont le traité devrait être interprété. Toute autre pratique ultérieure ne pouvait jouer qu'un rôle limité comme moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32 de la Convention.

S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », le Viet Nam a pleinement appuyé la poursuite des travaux de la Commission sur le sujet, dans le cadre desquels la Commission devait définir la responsabilité de l'État à raison des restes de guerre, y compris les dommages causés à l'environnement. La délégation vietnamienne a fait valoir que c'est l'expression « Puissance occupante » qui devrait être utilisée de préférence à l'expression « État occupant » dans le projet de principes sur le sujet et indiqué que les différentes formes d'occupation et les obligations en matière de protection de l'environnement correspondant à chacune d'elles devaient être explicitées. S'agissant du sujet « Application provisoire des traités », la délégation vietnamienne a relevé que, bien que le paragraphe 3 du projet de directive 9 dispose que ce projet de directive est sans préjudice de l'application des règles pertinentes exposées dans la partie V de la Convention de Vienne de 1969, la partie V de la Convention ne visait que les traités déjà en vigueur, alors que les projets de directive régissaient les traités appliqués à titre provisoire, ce qui soulevait des difficultés en ce qui concerne les conséquences juridiques des violations graves de ces traités. Le Rapporteur spécial et la Commission

devaient donc examiner cette question avec soin pour déterminer l'applicabilité *mutatis mutandis* de la Convention de Vienne de 1969.

S'agissant du sujet « Protection de l'atmosphère », le Japon a relevé que les conditions auxquelles la Commission avait décidé en 2013 de subordonner l'examen du sujet, qui constituaient un principe directeur aux fins des travaux, avaient été dûment respectées. Il a toutefois dit douter qu'il convienne de reproduire la teneur de ces conditions dans le projet de directives et a donc estimé que la Commission devrait envisager, lorsqu'elle examinerait le projet de directives en seconde lecture, la possibilité de supprimer les dispositions reprenant ces conditions, notamment le dernier alinéa du préambule et les paragraphes 2 et 3 du projet de directive 2. L'Inde a déclaré que, si elle comprenait la proposition du Rapporteur spécial concernant les mécanismes de coopération, elle estimait que les obligations de droit international visées dans le projet de directives s'entendaient, pour chaque État, des obligations énoncées dans les instruments internationaux auxquels il était partie. Ainsi, le projet de directives ne créait pas en lui-même d'obligations internationales contraignantes. La République de Corée a estimé que le projet de directives ne devait pas empiéter sur les négociations politiques en cours sur d'autres questions environnementales ni viser à combler les lacunes des régimes conventionnels existants.

En ce qui concerne le sujet « Détermination du droit international coutumier », la Chine a souligné qu'il convenait de suivre une approche rigoureuse et systématique et que la pratique de l'ensemble des États devait être examinée exhaustivement et de manière approfondie aux fins de la détermination du droit international coutumier, une source importante du droit international. Elle a estimé inacceptable de déterminer ce droit de manière sélective ou de moduler les critères de sa détermination dans l'intérêt de tel ou tel pays. Le Viet Nam a fait valoir que la conclusion 8, qui disposait que la pratique pertinente devait être générale mais qu'aucune durée particulière n'était prescrite, risquait de poser problème dans le cas des objecteurs persistants visés dans la conclusion 15 lorsque le délai spécifique requis pour qu'une règle du droit international coutumier se forme était contesté. Le Viet Nam a donc demandé au Rapporteur spécial d'examiner la question plus avant.

À sa cinquante-septième session, l'AALCO a félicité tous les rapporteurs spéciaux et la Commission en général pour le travail qu'ils avaient accompli et a souligné l'importance des sujets à l'examen. Comme toujours, l'AALCO a vigoureusement appuyé les travaux de la Commission et elle continuera de les suivre et de s'efforcer de renforcer la relation entre les deux organes dans les années à venir.

À l'occasion de son soixante et onzième anniversaire, la Commission devrait s'efforcer d'accroître le nombre des rapporteurs spéciaux originaires des régions représentées à l'AALCO, à savoir l'Asie et l'Afrique, afin de mieux refléter sa composition actuelle et les réalités sur le terrain. Le représentant de l'AALCO invite en outre les membres de la Commission à assister à la cinquante-huitième session annuelle de l'AALCO, qui devrait se tenir à Dar es-Salaam, en République-Unie de Tanzanie, en octobre 2019. Une invitation officielle sera adressée à la Commission une fois que les dispositions logistiques voulues auront été finalisées. Enfin, le représentant de l'AALCO réitère l'attachement de celle-ci à sa coopération avec la Commission, conformément au mandat que lui ont confié ses États membres.

M. Huang dit que la déclaration du Secrétaire général de l'AALCO atteste de l'attention que cette organisation accorde en permanence aux travaux de la Commission et des efforts qu'elle fait pour les appuyer. Seule organisation consultative juridique intergouvernementale active dans la région Asie-Pacifique, l'AALCO œuvre avec diligence à la promotion des échanges de vues et de la coopération entre ses États membres et s'efforce de faire entendre leurs voix dans le domaine du droit international tout en contribuant elle-même à la formation de ce droit. Dans l'exercice de son mandat, l'AALCO a formulé de nombreuses propositions et recommandations et a permis à la Commission de tenir compte des vues des États d'Asie et d'Afrique dans le développement du droit international. M. Huang se dit persuadé que l'AALCO continuera à jouer un rôle de premier plan en encourageant les États d'Asie et d'Afrique à participer à cette entreprise. Comme elle sera représentée au colloque qui doit se tenir à Beijing sur le rôle des pays en développement dans la promotion du droit international, un sujet que la Commission

elle-même a commencé à examiner, M. Huang dit qu'il souhaiterait en savoir davantage sur le rôle que l'AALCO estime qu'elle peut jouer en la matière.

M. Hassouna se félicite que la cinquante-septième session annuelle de l'AALCO ait eu lieu juste avant que la Sixième Commission se réunisse à New York, car cela a permis aux États membres de l'AALCO d'approfondir leur compréhension des sujets qu'examine la Commission et de mieux coordonner leur approche dans le cadre du débat de la Sixième Commission. Il espère qu'il en sera de même en 2019 et les années suivantes, ce qui permettra d'accroître la participation des États d'Asie et d'Afrique au développement progressif du droit international et à sa codification. La Commission a débattu de la nécessité d'accroître le nombre des rapporteurs spéciaux originaires d'Asie et d'Afrique dans le cadre de l'examen de ses méthodes de travail, et elle est prête à prendre des mesures en ce sens. M. Hassouna dit qu'il croit comprendre que les questions touchant les travaux de la Commission sont également examinées dans le cadre de groupes de travail constitués à cette fin par l'AALCO. Il serait utile de savoir quels sujets ces groupes examinent et de disposer de davantage d'informations sur leurs activités en général.

La cinquante-septième session annuelle de l'AALCO a également été pour les pays d'Asie et d'Afrique l'occasion d'examiner des questions juridiques qui ne figurent pas au programme de travail de la Commission mais n'en sont pas moins importantes pour ces régions, par exemple la question des accords de libre-échange en Afrique et la relation entre ces accords et le cadre juridique de l'Organisation mondiale du commerce suite au lancement de la Zone de libre-échange continentale africaine. M. Hassouna engage l'AALCO à poursuivre l'examen des questions juridiques d'actualité.

M. Murase dit que, dans les années 1970 et au début des années 1980, l'AALCO a joué un rôle impressionnant dans la création du droit international en mettant au point de nouveaux concepts comme celui de zone économique exclusive, qui a ultérieurement été codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'AALCO devrait toutefois envisager d'intensifier ses efforts pour encourager ses États membres à ratifier les conventions susceptibles d'être élaborées sur la base des textes issus des travaux de la Commission, comme le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, compte tenu en particulier de l'exposition de l'Asie et de l'Afrique aux catastrophes naturelles, et le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. L'AALCO ne doit pas privilégier le développement et la codification du droit international au détriment des mesures de suivi qui s'imposent en ce qui concerne les textes élaborés par la Commission.

M. Tladi dit qu'il s'est toujours félicité de la contribution de l'AALCO aux travaux de la Commission et considère comme particulièrement utile le résumé des vues exprimées par ses États membres. Il convient que les rapporteurs spéciaux de la Commission devraient être issus de régions plus diverses. Ayant pris connaissance des déclarations faites à la cinquante-septième session de l'AALCO, il a constaté que les États membres africains n'avaient guère pris la parole. Il se demande si l'AALCO est consciente de ce problème et comment elle entend accroître la participation de ces États à ses travaux.

M. Valencia-Ospina dit qu'il sait gré à l'AALCO de l'avoir invité – en sa qualité de Président de la Commission durant l'année qui a marqué le soixante-dixième anniversaire de celle-ci – avec quatre autres membres de la Commission à participer à sa cinquante-septième session annuelle. Il félicite en outre l'AALCO de la contribution importante qu'elle apporte aux travaux de la Commission, comme l'atteste le rôle de premier plan qu'elle a joué dans l'adoption de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il attend avec intérêt les commentaires de l'AALCO concernant les travaux de la Commission sur les sujets « Protection des personnes en cas de catastrophe », que l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour provisoire de soixante-quinzième session, en 2020, et « Crimes contre l'humanité ». S'agissant de ces deux sujets, la Commission a recommandé que les textes issus de ses travaux servent de base à l'élaboration d'une convention internationale.

Il faut se féliciter que les sessions annuelles de l'AALCO se tiennent peu avant celles de l'Assemblée générale. Les sessions de l'AALCO constituent non seulement une sorte de répétition mais sont également l'occasion d'engager un dialogue et de clarifier la

position des États membres sur les divers sujets examinés par la Commission et les recommandations de celle-ci.

M. Rajput se félicite que l'AALCO organise des stages de formation à l'intention de fonctionnaires de ses États membres. Notant qu'en dépit de la participation accrue des États d'Afrique et d'Asie aux travaux de la Sixième Commission, la Commission ne reçoit toujours que relativement peu de communications écrites de ces États, il demande ce que peut faire l'AALCO pour accroître leur participation.

M. Hmoud dit que la coopération entre la Commission et l'AALCO est extrêmement importante. Cela étant, il souhaiterait savoir quelles mesures supplémentaires l'AALCO peut prendre pour suivre les travaux de la Commission.

M. Park, notant que relativement peu d'États ont formulé des observations sur les travaux de la Commission lors de la cinquante-septième session annuelle de l'AALCO, dit que les États membres de cette organisation devraient être encouragés à présenter des observations écrites, en particulier s'ils ne font pas de déclarations lors des sessions annuelles.

M. Jalloh, indiquant qu'il serait utile que l'AALCO se penche sur les sujets examinés par la Commission à tous les stades des travaux de celle-ci, notamment les sujets présentant un intérêt particulier pour les États d'Afrique et d'Asie comme « Protection des personnes en cas de catastrophe » et « Expulsion des étrangers », dit que l'AALCO devrait tirer parti de la volonté des membres de la Commission de mettre leurs compétences à sa disposition.

M^{me} Oral félicite le Secrétaire général de l'AALCO pour l'excellent travail qu'il a accompli depuis qu'il est à la tête de cette organisation. La décision de la Commission d'inscrire le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à son programme de travail offre à l'AALCO et la Commission l'occasion de renforcer leur coopération et leur dialogue.

M^{me} Escobar Hernández, notant qu'à la cinquante-septième session annuelle de l'AALCO quatre États membres ont fait des observations sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et que très peu d'États membres de l'AALCO ont répondu aux questions posées par la Commission en la matière, demande si l'AALCO a envisagé de distribuer elle-même des questionnaires à ses États membres, ou de leur demander de présenter des rapports, et si elle peut exhorter ces États à adresser des communications écrites à la Commission pour expliquer leur pratique et leur position en ce qui concerne ce sujet.

M. Cissé se demande pourquoi aucun État africain n'a participé au débat sur les travaux de la Commission lors de la cinquante-septième session de l'AALCO, alors même que certains des sujets qu'examine la Commission, par exemple les crimes contre l'humanité, la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, présentent pour l'Afrique un intérêt considérable.

M. Gastorn (Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique) dit qu'il a pris note des observations et recommandations des membres de la Commission, qui l'aideront à définir certaines des activités futures de l'AALCO.

En ce qui concerne le colloque qui doit se tenir à Beijing le 29 juillet 2019 et auquel il participera, M. Gastorn estime qu'il importe d'identifier les tendances se faisant jour en droit international, qui est un droit dynamique, et d'y répondre. Certains problèmes, par exemple le rôle des acteurs non étatiques, un rôle clef dans nombre des 42 conflits en cours dans le monde, présentent un intérêt particulier pour les États d'Afrique et d'Asie.

La pratique des États et des organisations régionales peut jouer un rôle dans la définition et la formation des normes du droit international. Si certains contestent aujourd'hui la place du droit international, ce droit est soutenu et renforcé par d'autres. Le colloque sera l'occasion pour l'AALCO de prendre connaissance des vues d'autres parties prenantes.

L'un des moyens utilisés par l'AALCO pour s'acquitter de son mandat consiste à créer des groupes de travail à composition non limitée pour certains sujets. Deux groupes de travail sont actuellement actifs, l'un sur le droit international coutumier et l'autre sur le droit international du cyberspace, et un troisième sera créé sous peu, sur la biodiversité marine au-delà de la juridiction nationale. L'une des missions de ces groupes de travail est de trouver un terrain d'entente sur les questions importantes. Le groupe de travail sur le droit international dans le cyberspace tiendra sa quatrième réunion du 2 au 4 septembre 2019 et examinera à cette occasion les réponses à un questionnaire qu'il a distribué aux États membres.

L'AALCO a déjà élaboré des directives et instruments sur des questions intéressant ses États membres mais, de manière générale, elle s'attache à compléter et non à reproduire les travaux des autres organisations internationales.

Le fait qu'à la cinquante-septième session de l'AALCO aucun État africain n'a fait de déclaration au titre du point de l'ordre du jour consacré aux travaux de la Commission ne doit pas être interprété comme attestant une tendance. En d'autres occasions, les États africains ont en assez grand nombre manifesté leur intérêt pour tel ou tel sujet. M. Gastorn dit que quoi qu'il en soit, il continuera d'exhorter tous les États membres de l'AALCO à participer aux travaux de celle-ci et à répondre aux questionnaires qui leur sont adressés.

L'AALCO se félicite de la participation des membres de la Commission aux activités de renforcement des capacités et elle continuera de compter sur leur appui en la matière. Elle saisit les occasions qui lui sont données de renforcer ses liens avec la Commission lorsque cela est possible. À cet égard, elle compte coopérer avec la Commission sur le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ». En 2018, l'AALCO a organisé à New York une session spéciale sur les effets de l'élévation du niveau de la mer sur la souveraineté.

L'AALCO distribuerait volontiers des questionnaires sur tel ou tel sujet à ses États membres. Afin d'améliorer les chances que ceux-ci y répondent, la Commission pourra vouloir communiquer à l'AALCO, avant la cinquante-huitième session annuelle de celle-ci, des informations actualisées sur ses travaux. M. Gastorn dit qu'à la cinquante-septième session, les États membres l'ont mandaté pour proposer l'inscription au programme de travail de la Commission de sujets présentant un intérêt pour les États d'Afrique et d'Asie. Ce mandat atteste l'importance des travaux de la Commission pour l'AALCO.

La séance est levée à 13 h 20.